



RÈGLEMENT VB-629-00

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE CRÉER LES ZONES RAB19, RAC12, PEV14 ET PEV16 À MÊME L'ENSEMBLE DE LA ZONE RX2

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le **5 juin 2000**, à **20 heures**, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

- MM. CLAUDE BEAUPRÉ, conseiller
- district électoral n° 2
maire suppléant
- ROGER NAUD, conseiller
- district électoral n° 1
- LOUIS OUELLET, conseiller
- district électoral n° 3
- DANIEL CHOUINARD, conseiller
- district électoral n° 4
- DENIS LAJEUNESSE, conseiller
- district électoral n° 5
- GILLES ANGERS, conseiller
- district électoral n° 6
- ROGER LAROUCHE, conseiller
- district électoral n° 7
- M^{me} DIANE BOURBEAU, conseillère
- district électoral n° 8

Sous la présidence du maire.

Les membres présents forment quorum.

Était aussi présente :

M^{me} Louisette Dompierre, greffier adjoint

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec et aux dispositions du plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair;



ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement VB-334-88 et ses amendements intitulé « **Règlement de zonage** » afin de créer les zones RAB19, RAC12, PEV14 et PEV16 à même l'ensemble de la zone RX2;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 00-0154 un premier projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de créer les zones RAB19, RAC12, PEV14 et PEV16 à même l'ensemble de la zone RX2;**

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 19 avril 2000 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 00-0221 un second projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de créer les zones RAB19, RAC12, PEV14 et PEV16 à même l'ensemble de la zone RX2;**

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement, comportant une demande de dispense de lecture lors de son adoption, a été donné par **M. le conseiller Roger Naud à la séance ordinaire du 3 avril 2000;**

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ROGER NAUD,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER LOUIS OUELLET,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-629-00 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) L'article 4.2.3.2 « Marges latérales » est modifié par l'ajout à la suite du dernier paragraphe du paragraphe suivant :

« Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées de la zone RAB19, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à trois mètres (3,0 m). »



Règlements de la Ville de Val-Bélair

2) L'article 4.3.3.1 « Marge de recul » est modifié par l'ajout à la suite du dernier paragraphe du paragraphe suivant :

« Dans le cas des habitations unifamiliales en rangée de la zone RAC12, la marge de recul minimale exigée, avec ou sans stationnement dans la marge de recul, est fixée à sept mètres (7,0 m). »

3) L'article 4.3.3.2 « Marges latérales » est modifié par l'ajout à la suite du dernier paragraphe du paragraphe suivant :

« Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées et en rangée de la zone RAC12, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à trois mètres (3,0 m). »

ARTICLE 3.- Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié par la création des zones RAB19, RAC12, PEV14 et PEV16 à même l'ensemble de la zone RX2, tel qu'illustré aux annexes A et B ci-jointes.

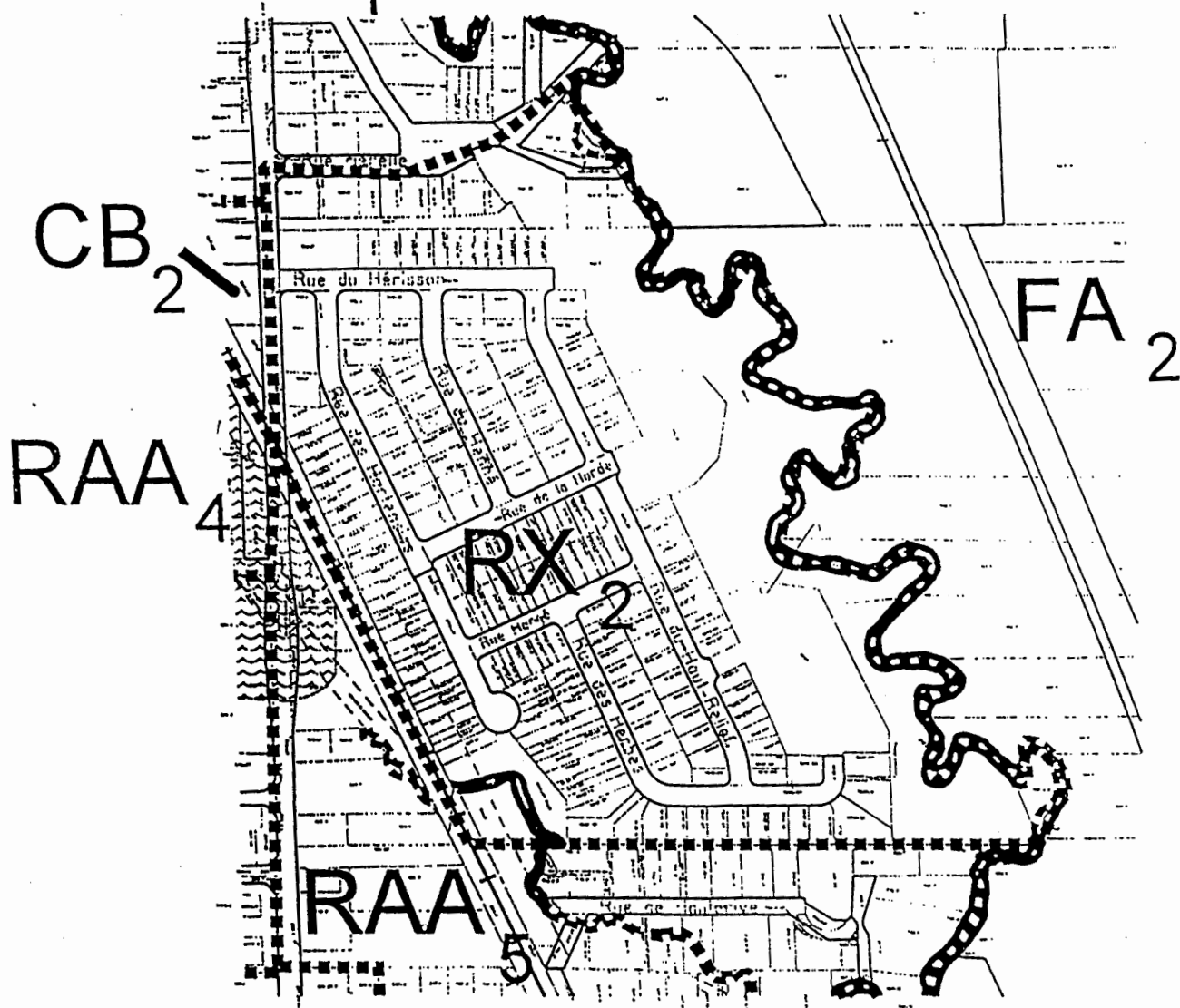
ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


LOUISETTE DOMPIERRE
GREFFIER ADJOINT


CLAUDE BEAUPRÉ, CONSEILLER
DISTRICT ÉLECTORAL N° 2
MAIRE SUPPLÉANT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE ZONE RX 2 AVANT MODIFICATION

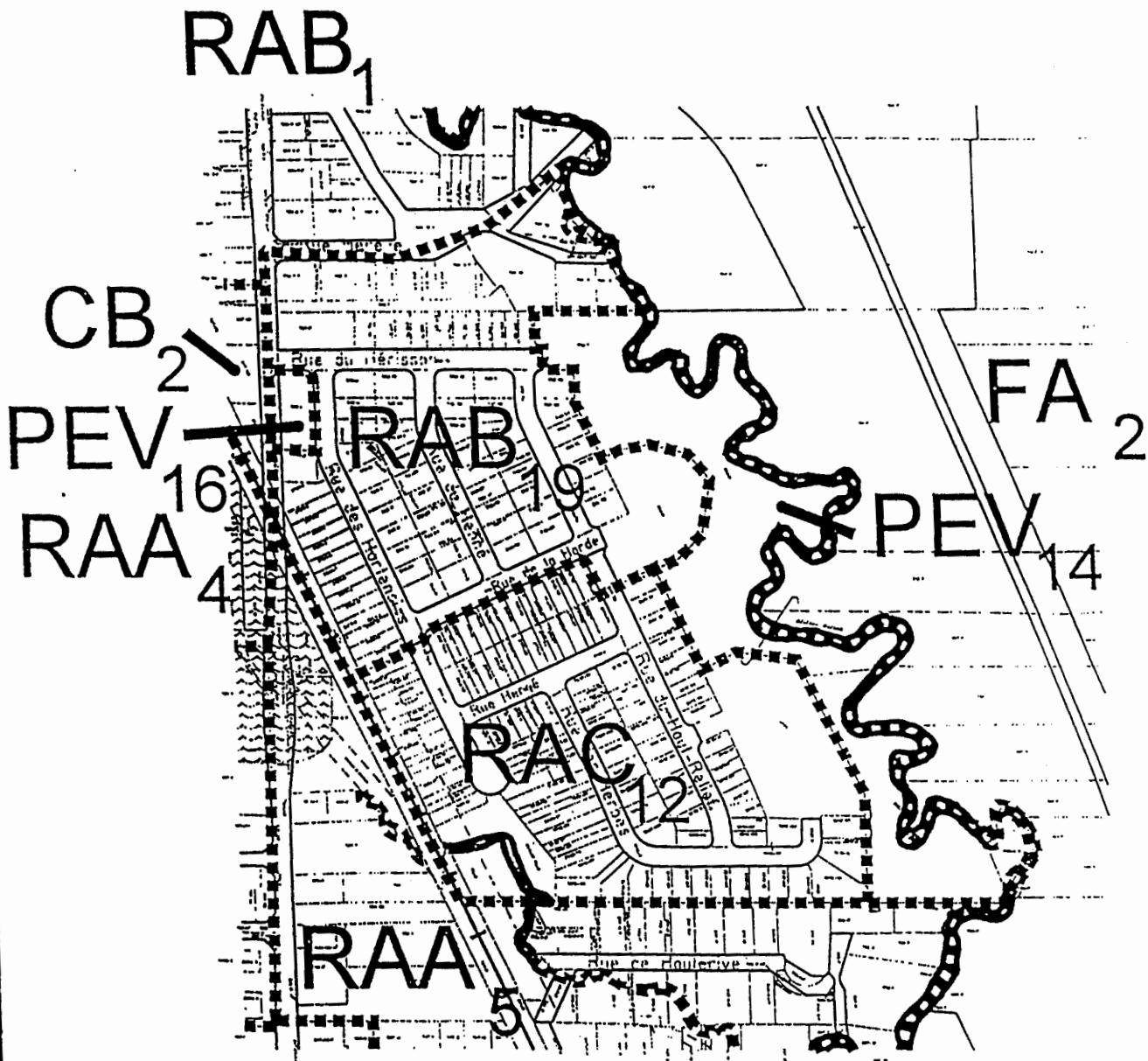
RAB₁



ÉCHELLE: 1: 5 000

Claude Seayfo'
L.D.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
ZONE RX 2
APRÈS MODIFICATION



David Beaupré
P.D.



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, greffier adjoint de la susdite Ville;

QUE le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de sa séance du 20 juin 2000, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés le 1^{er} mai 2000 :

Règlement VB-628-00

Règlement modifiant certaines dispositions du Plan d'urbanisme VB-331-88 et ses amendements de manière à créer une aire d'affectation résidentielle « moyenne à faible densité » et deux aires d'affectation « parc et espaces verts » à même l'ensemble de l'aire d'expansion urbaine correspondant à la zone RX2 située entre le boulevard Pie XI Nord et la rivière Nelson et incluant les rues du Hérisson, du Henné, de la Harde, du Haut-Relief, des Herbes, Hergé et des Hortensias.

Règlement VB-630-00

Règlement modifiant certaines dispositions du Plan d'urbanisme VB-331-88 et ses amendements de manière à créer trois aires d'affectation résidentielle « moyenne à faible densité », une aire d'affectation résidentielle « à forte densité », une aire d'affectation « institution de nature locale et équipements publics » ainsi que trois aires d'affectation « parc et espaces verts » à même une partie de l'aire d'expansion urbaine correspondant à la zone RX5 et une partie de l'aire d'affectation « commerce de vente au détail et habitation faible densité (desserte de quartier) » située de part et d'autre du boulevard Pie XI Sud (tronçon compris entre l'avenue de l'Amiral et la rue Castel).

QUE le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de sa séance du 20 juin 2000, a émis également le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés le 5 juin 2000 :

Règlement VB-629-00

Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements de manière à créer les zones RAB19, RAC12, PEV14 et PEV16 à même l'ensemble de la zone RX2.

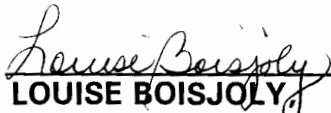
Règlement VB-631-00

Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements de manière à créer les zones PA6, RAA19, RAA20, PEV4, PEV11, RAB18, RAA21, PEV12, RAC11, RAA18, RX8 et RAB17 à même une partie de la zone RX5, d'agrandir la zone RAA16 à même une partie de la zone RX5 et de créer la zone RC9 à même une partie des zones RX5 et CM1.

QUE lesdits règlements sont en vigueur depuis le 20 juin 2000, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q.

QUE les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 9 JUILLET 2000.



LOUISE BOISJOLY
GREFFIER ADJOINT